

ART. 4. — Elle est présidée par l'Administrateur-Maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932.

### TITRE III

#### Budget communal.

ART. 5. — Les recettes du budget communal se divisent en :

- A) — les recettes ordinaires,
- B) — les recettes extraordinaires,

a. — les recettes ordinaires comprennent :

- 1<sup>o</sup>) — le produit des biens et revenus communaux;
- 2<sup>o</sup>) — le produit des taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune-mixte a la charge d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Commissaire de la République pris dans les formes réglementaires;
- 3<sup>o</sup>) — le produit des taxes additionnelles au principal des contributions directes que s'impose régulièrement la commune-mixte et qui ont été approuvées dans les formes réglementaires;
- 4<sup>o</sup>) — une part proportionnelle fixée par arrêté du Commissaire de la République dans les formes réglementaires, sur le produit des impôts, droits et taxes perçus dans les limites de la commune mixte au profit du budget local;
- 5<sup>o</sup>) — la part fixée par arrêté sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte;
- 6<sup>o</sup>) — le produit des taxes municipales autorisées dans les formes réglementaires au profit de la commune-mixte;
- 7<sup>o</sup>) — la subvention du Budget local à la commune-mixte pour insuffisance de revenus.

b. — les recettes extraordinaires comprennent :

- 1<sup>o</sup>) — le prix des biens communaux aliénés;
- 2<sup>o</sup>) — les dons et legs;
- 3<sup>o</sup>) — les subventions qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local dans un but déterminé;
- 4<sup>o</sup>) — le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912, et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 6. — Les dépenses se divisent en :

- A — dépenses obligatoires,
- B — dépenses facultatives.

a. — Soit obligatoires les dépenses suivantes :

- 1<sup>o</sup>) — les frais de perception des droits et revenus municipaux;
- 2<sup>o</sup>) — les frais de registre de l'Etat civil et de tables décennales; les frais de bureau et de bibliothèque;

3<sup>o</sup>) — les salaires du personnel auxiliaire de l'administration communalé, les soldes et accessoires de solde du secrétaire municipal et, le cas échéant, de l'agent adjoint à ce dernier, les suppléments de fonctions et indemnités spéciales allouées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires qui, tout en étant rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit aux dits suppléments et indemnités.

4<sup>o</sup>) — les dépenses des services dont la commune mixte peut avoir la charge : service d'hygiène, écoles communales, police municipale, éclairage public, service des eaux, voies de Decauville établies dans le périmètre de la commune, voirie communale, halles, marchés et abattoirs publics, cimetières, frais d'hospitalisation et d'inhumation des indigents;

5<sup>o</sup>) — l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune mixte;

6<sup>o</sup>) — le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés;

7<sup>o</sup>) — l'acquittement des dettes exigibles et toutes autres dépenses mises à la charge de la commune mixte par décision spéciale du Commissaire de la République;

b. — Toutes dépenses autres que celles énumérées au paragraphe a) ci-dessus sont facultatives.

ART. 7. — L'Agent spécial du Cercle d'Anécho exerce les fonctions de receveur municipal de la commune-mixte.

ART. 8. — L'arrêté n° 408 du 9 septembre 1935 créant la commune indigène de la ville d'Anécho est abrogé.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 567-50/APA. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu le vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commune-Mixte de Lomé est érigée en Commune-Mixte du 3<sup>e</sup> degré.

ART. 2. — La Commission municipale, présidée par l'Administrateur-Maire, comprend 18 membres dont 12 titulaires et 6 suppléants élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 568-50/APA. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-mixtes du Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 1932 susvisé sont modifiés comme suit : —

La liste électorale est établie, dans les centres où existe déjà une commune municipale, par l'Administrateur-Maire en Commission municipale, dans les autres centres par le Chef de circonscription administrative assisté des membres de la Commission de révision des listes électorales, dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté érigeant la Commune-Mixte au 3<sup>e</sup> degré.

Elle est arrêtée par le Commissaire de la République en Conseil privé, dans le délai de deux mois à compter de la dite publication.

Les élections ont lieu trois mois après la dite publication, nonobstant les recours devant la juridiction civile prévus au paragraphe 6 de l'article 16 ci-après.

ART. 2. — Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 16 de l'arrêté du 20 novembre 1932 susvisé est modifié comme suit :

Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale des communes-mixtes du 3<sup>e</sup> degré :

1<sup>o</sup> — s'il n'est citoyen français ou originaire du Togo placé sous la tutelle de la France;

2<sup>o</sup> — s'il n'est âgé de 21 ans accomplis;

3<sup>o</sup> — s'il n'a sa principale résidence dans la Commune-mixte ou s'il n'y réside depuis six mois au moins;

4<sup>o</sup> — s'il se trouve dans un des cas d'incapacité prévus par l'article 7 ci-dessus.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — L'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 1932 susvisé est ainsi modifié :

Sont éligibles tous ceux qui figurent sur les listes électorales, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les règlements en vigueur, et par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. DICO.

C. F. T.

Budget annexe

ARRETE N° 569-50 C.F.T. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu la délibération n° 109, du 18 novembre 1949 de l'A.R.T. approuvant le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 41 T.P. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu le rapport n° 421 C.F.T. du 7 juillet 1950, du Directeur du Réseau des chemins de fer;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Quatre Millions Cinq Cent Deux Mille Francs (4.502.000 frs) sur le compte du Fonds Spécial : Fonds de Renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (3<sup>e</sup> trimestre 1950).